

A PROPOS DE LA NECESSITE DE L'INSTITUTION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DANS L'ARSENAL JURIDIQUE CONGOLAIS

par

Ruphin MUTWANGWEFA SOKI

Nobert MAKENGA KATSHIMBINDA

(Tous) Assistants et Doctorants, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Les procès familiaux ne ressemblent pas aux autres et Vouloir ressembler les matières du droit de la famille à celle de droit commun, constitue une insécurité judiciaire et une menace permanente pour la nation congolaise. Réfléchir sur les relations que la famille entretient avec le droit judiciaire, c'est porter la réflexion au cœur même de la vie sociale et politique, car la consolidation de l'État et sa survie dépendent de la stabilité des familles qui le composent et ces dernières lui fournissent la ressource la plus importante, à savoir le capital humain¹. La vie de l'homme est motivée par le besoin de la sécurité. La sécurité de la famille nous intéresse ici. La loi en tant qu'instrument régulateur de la société devrait normalement être à la portée de tous, pour rendre chacun capable de se dresser comme un homme fort afin de défendre ses droits, mais aussi fixer les règles de manière plus limpide pour réguler la paix sociale, c'est-à-dire résoudre objectivement les problèmes de la société et non en créer un autre. L'organisation juridique de la famille relève naturellement du droit écrit et coutumier, et ayant une survie propre dans l'intérêt délicat d'assumer la cohésion, l'harmonie, l'unité, la stabilité et de rechercher la protection de ses membres dans leurs rapports réciproques et les mettre à l'abri des attaques extérieures.

Mots-clés : famille-juge aux affaires familiales-tribunal aux affaires familiales

Abstract

Family trials are not like others and wanting to resemble family law matters to that of common law constitutes judicial insecurity and a permanent threat for the Congolese nation. Reflecting on the relationships that the family maintains with judicial law means bringing reflection to the very heart of social and political life, because the consolidation of the State and its survival depend on the stability of the families that compose it and these The latter provide it with the most important resource, namely human capital. Human life is motivated by the need for security. The safety of the family interests us here. The law as a regulatory instrument of society should normally be within everyone's reach, to enable everyone to stand up as a strong man in order to defend their rights, but also to set the rules in a clearer manner to regulate peace. social, that is to say objectively solving the problems of society and not creating another one. The legal organization of the family naturally falls under written and customary law, and having its own survival in the delicate interest of ensuring cohesion, harmony, unity, stability and seeking the protection of its members in their reciprocal relationships and protect them from external attacks.

Keywords: family-family court-family court

I. CADRE JUSTIFICATIF ET NECESSITE

Le droit de la famille, nous l'avons effleuré ci-haut, obéit à un particularisme et ne peut avoir la précision habituelle à la règle de droit. Conscient de sa particularité, des faiblesses considérables démontrées et l'inadaptation des juges de droit commun pour intervenir en ce domaine, à travers des décisions judiciaires analysées, créant ainsi l'insécurité judiciaire, l'instabilité dans les foyers, notre réflexion porte sur la spécialisation de certains magistrats dans ces matières afin que leur intervention ne soit plus créatrice des troubles et d'insécurité ainsi constatés. Mais le débat sera axé sur le fondement juridique de l'institution.

1.1. Fondement juridique

La constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 à son article 40 précise clairement que la famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son *unité, sa stabilité et sa protection*. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Le constituant poursuit en disposant que *la loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille*. Cette pensée du constituant se trouve couchée dans un monument juridique qui est le code de la famille. Après l'ascension de la RD Congo à l'indépendance, la dualité entre "modernité" et "tradition", entre "loi" et "coutume", était permanent et les législateurs africains avaient dans l'ensemble opté pour la loi parce que celle-ci leur apparaissait comme l'instrument privilégié pour imposer, ou tout au moins épauler, l'action générale en faveur du développement et réaliser notamment l'unité nationale et la croissance économique. C'est en cela que l'on a pu parler d'un "droit du développement"². Dans l'élaboration du droit de la famille,

¹ KIENGE-KIENGE (NTUDI (R) ; *Famille, droit et société : Enjeux de l'activité législative*. Editions KAZI, p. 9

² C.DESOUCHES, Résumé des débats. Actes du colloque de la Sorbonne : "la vie du droit en Afrique", in *Dynamiques et finalités des droits africains*, Economica, 1980, p. 501.

le problème qui s'est posé au législateur congolais a été celui de la source d'inspiration qu'il lui fallait choisir. Dans ce contexte qui était celui du Congo lors de l'élaboration de l'actuel Code de la famille, deux solutions étaient concevables :

- la première consistait à copier purement et simplement une législation étrangère, belge ou française par exemple. La première solution consistant à recourir à une législation étrangère, précisément celle de l'époque coloniale, comme modèle de la codification, à l'instar de la position adoptée par certains législateurs africains du droit de la famille, devait être exclue³.
- la seconde consistait à s'inspirer des systèmes juridiques d'origine traditionnelle ceux-ci étaient matérialisés par les coutumes dont on pouvait envisager une codification. Cette dernière voie consistant à s'inspirer des systèmes juridiques d'origine traditionnelle semblait tentante pour la simple raison suivante : en codifiant les coutumes, ou en faisant du droit coutumier la source d'inspiration principale du nouveau droit familial, on pouvait penser que les justiciables seraient alors plus facilement enclins à respecter les règles adoptées, celles-ci répondant plus directement à leurs aspirations que les règles du droit occidental élaborées pour des mentalités différentes. En un mot, une telle solution permettrait d'assurer une parfaite adéquation entre la règle de droit et les sujets de droit. Ainsi, évitait-on de créer un problème "d'acculturation juridique". Le législateur du Code de la famille n'a pas complètement opté pour cette seconde voie. On pourra alors se poser la question de savoir pourquoi ce Code n'est ni une compilation ni une codification des coutumes. La coutume traditionnelle présentait trop d'inconvénients pour qu'elle puisse servir de base unique à la législation nouvelle. Plus précisément, les caractéristiques du droit coutumier sont en contradiction avec la motivation de la réforme. Elle est un droit d'origine tribale, fondé sur des divisions ethniques : chaque ethnie, sinon chaque fraction d'ethnie a sa coutume qui lui est propre. Ainsi, si l'on envisage l'ensemble du Code de la famille, on peut aisément constater que l'idée dominante est la foi dans le modernisme, d'où un Code de présentation résolument moderne et dans lequel on retrouve l'ensemble des principes qui sont supposés assurer le développement ; mais il n'en demeure pas moins, comme nous l'avons souligné précédemment, que le poids du passé inspire certaines dispositions de ce Code. Ainsi, au triomphe apparent du modernisme répond comme un écho la résistance de la tradition, Cependant, il faut affirmer que le Code de la famille n'a pas rompu explicitement avec la tradition.

La loi portant protection de l'enfant du 10 Janvier 2009, précise et détermine certains principes fondamentaux relatifs à la promotion des droits de l'enfant, laquelle matière relève du droit de la famille. En consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant, le législateur manifeste sa volonté de privilégier et garder avant tout l'enfant dans un environnement familial⁴.

1.2. Application du droit familial

En ce qui concerne l'application, le droit familial présente une originalité. L'application directe de la règle de droit se heurte, en effet, à des difficultés sociologiques. L'intervention du juge est délicate dans les rapports qui se nouent au sein de la famille caractérisant l'existence d'une crise persistante ou en cas des difficultés extrêmes. Lorsque ces rapports sont bons, ils font partie du domaine de non-droit, car pour certaines matières du droit de la famille, la règle de droit ou la loi perd sa valeur au profit de certaines règles morales, religieuses, coutumières... on entend par là le phénomène de déperdition de la règle de droit ou le phénomène de non-respect en pratique des principes figurant dans la loi. Ce phénomène est en réalité causé par l'impuissance par la seule règle de droit à régler les conflits de nature familiale. Car, la décision de justice

³ Après l'indépendance, certains États africains, devenus indépendants, ont rejeté purement et simplement les droits traditionnels rendus, selon eux, responsables du sous-développement et ont considéré que la coutume ne mérite pas le respect parce qu'elle est "la cause du niveau extrêmement bas où est restée la société africaine". (R. DAVID, "La réforme du Code civil dans les États africains", *Penant*, 1962, spéc. p. 353).

Ainsi, par exemple, le législateur ivoirien, se démarquant des coutumes locales, a adopté, dans les dix lois civiles du 7 octobre 1964, une conception du droit des personnes et de la famille essentiellement inspirée du droit français. Ces lois, relatives au droit des personnes et de la famille, ont été complétées par une loi postérieure, celle du 3 août 1970. En dehors de ces lois nouvelles, quelques dispositions du Code civil français antérieures à la réforme française de 1968 sur les incapables majeurs (V. les articles 488-515 du Code civil français antérieurs à la réforme française de 1968 sur les incapables majeurs) régissent encore certaines matières du droit des personnes et de la famille tels que la protection des majeurs incapables ou le régime juridique de l'absence (V. art.112 et suiv. du Code civil français dans la rédaction issue du décret du 15 mars 1803). Une telle attitude consistant à rejeter purement et simplement les droits traditionnels est cependant excessive et R. DAVID qui ne reconnaissait pas à la coutume éthiopienne le caractère de règle de droit, ne concevait pas

⁴ Lire utilement les articles 1,6,106 à 107, 132 de la loi no 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

seule ne suffit pas pour apaiser les conflits en famille, surtout qu'ils sont multifformes, on peut dire que *les procès familiaux ne ressemblent pas aux autres et Vouloir ressembler les matières du droit de la famille à celle de droit commun, constitue une insécurité judiciaire et une menace permanente pour la nation congolaise*. Face à cette affirmation qui est réelle et assise sur base des pratiques vécues, avec des procès non satisfaisants, qui brisent les liens familiaux, il est plausible d'imaginer des procédures spéciales à la matière, d'où la création progressive d'un juge aux affaires familiales.

II. NÉCESSITÉ ET OPPORTUNITÉ

2.1. Nécessité

Les Tribunaux de Paix sont devenus à ces jours des Tribunaux des troubles familiaux où règne l'insécurité judiciaire. D'où il faut désengorger les Tribunaux de Paix. Si le droit est un mode de régulation sociale, il peut combiner les modèles de comportement ; les habitudes avec la loi pour atteindre sa finalité notamment le maintien de la cohésion ou l'harmonie sociale. Le droit de la famille est dépendant des bouleversements sociologiques. Il est directement influencé par les conceptions morales et religieuses qui sont en vigueur dans la population à un moment donné. L'application directe de la règle de droit de la famille se heurte, en effet, à des difficultés sociologiques, il y a là un phénomène de déperdition de la règle de droit en milieu familial. Ce phénomène est causé par l'impuissance de la seule règle de droit à régler les conflits de nature familiale, car ce n'est pas une décision de justice qui pourra apaiser des conflits entre époux par exemple, comme nous l'avons si bien dit : les procès familiaux ne ressemblent pas aux autres. La pratique confirme qu'ils sont souvent aussi âpres et passionnels que des procès entre voisins par exemple.

Conscient de la particularité du droit de la famille, les justiciables ont ressenti de plus en plus fort l'inadaptation des juridictions de droit commun pour intervenir en ce domaine. C'est pourquoi, la présente recherche met en place des mécanismes tendant à spécialiser certains magistrats dans ce domaine avec des nouveaux paradigmes afin que leur intervention ne soit de nature à créer l'insécurité ou l'instabilité familiale dans leurs décisions comme les cas analysés ci-haut. L'idée principale est celle de la sauvegarde et de la protection de l'unité, de la cohésion et de la stabilité de la famille. Toutes mesures prises à la matière, doivent converger dans ce sens.

2.2. Opportunité

La question fondamentale et essentielle est celle de savoir au regard de ce que nous décrivons déjà sur l'architecture judiciaire, dont certaines juridictions créées ne sont jamais installées et d'autres, manquent les animateurs. Est-il opportun d'envisager la mise en place d'un tel juge en droit positif congolais? La notion de l'opportunité nous renvoie à la chance accordée à la matière quant à sa mise en œuvre.

Nous référant à la question, la réponse est très claire, si la volonté y est et si on n'aime son pays. Les différents procès sur les détournements des deniers publics ont dévoilé devant la face du monde qu'en RD Congo, il n'y a pas question de financement, ni d'infrastructures, c'est plutôt la volonté politique. A ces jours, nous l'avons dit que les Tribunaux de Paix sont devenus des Tribunaux des troubles familiaux ou règne l'insécurité judiciaire.

III. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES EN DROIT COMPARE

D'après le droit civil français, les affaires de famille se traitent par un juge spécialisé. Dans l'histoire, cela a commencé par un juge délégué aux affaires matrimoniales (JAM),⁵ qui était un magistrat de carrière du TGI, jusqu'au 31 janvier 1994. Il s'occupait des procédures de séparation de corps et de divorce. A compter du 1^{er} Février 1994, il a été remplacé par le juge aux affaires familiales (JAF). Ce dernier est spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, exerçant à leur égard. Depuis le 1^{er} janvier 2011, il connaît également les fonctions de juge des tutelles et de l'administration légale, de l'émancipation, de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, de l'exercice de l'autorité parentale.

De plus, il connaît du divorce, de la séparation de corps, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des partenaires d'un PACS et des concubins ainsi que des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du ménage ou du PACS et des actions qui concernent le fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions des pacés. Il a encore pour charge la protection contre les violences au sein des couples et la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé. Enfin, il veille au maintien des liens de l'enfant avec ses parents.

Avec cette organisation, il est difficile en France, d'avoir des procès tendant à l'insécurité familiale.

⁵ Serge GUINCHARD et Ali., *Lexique des termes juridiques 2015-2016*, Dalloz 31-35, Rue Froidevaux, 75685, Paris cedex 14, p.600.

IV. STRUCTURATION ET MISE EN ŒUVRE DU TAF

4.1. Dénomination et composition

La juridiction sera dénommée : tribunal aux affaires familiales en sigle « TAF ». Il sera dirigé par un président, magistrat de carrière, *juge spécialisé aux affaires familiales*. Il comprendra deux chambres, à savoir;

- Chambre des relations familiales extrapatrimoniales (affaires de mariage et divorce) en sigle (TAF/MAD)
- Chambre des relations familiales patrimoniales (affaires matrimoniales et successorales, libéralités) (TAF/REP)

4.2. Compétence juridictionnelle

Pour une autorité publique ou une juridiction, la compétence est l'aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger, un procès⁶.

Pour une autorité en générale, la compétence est l'ensemble des pouvoirs et devoirs attribués et imposés à un agent pour lui permettre de remplir sa fonction⁷.

Aussi, c'est l'aptitude à agir dans un certain domaine (compétence, loci, razione materiae). L'on peut aussi parler de la compétence liée quand une autorité qui exerce un pouvoir n'a pas de choix entre plusieurs solutions contrairement à celle qui est libre de prendre sa décision (pouvoir discrétionnaire).

Pour Ibula Tshatshila, la compétence est l'aptitude à instruire et juger une affaire, à en connaître⁸. En matière d'attribution, la compétence est l'aptitude à connaître d'une affaire déterminée par l'ordre auquel appartient la juridiction (tribunal civil ou juridiction répressive), par le degré de la juridiction (Juge d'appel ou de première instance) ; par la nature de la juridiction (commerciale...) ceci est synonyme de la compétence matérielle.

En matière territoriale, c'est l'aptitude à connaître d'une affaire déterminée par des critères géographiques : domicile ou résidence d'une partie, situation de l'immeuble litigieux, lieu du délit (ceci est synonyme de ressort)⁹.

Le législateur a déterminé un espace du territoire national sur l'étendue duquel un tribunal ou une cour exerce ses attributions c'est ce qu'on appelle la « compétence territoriale » ou « compétence razione loci ». Cet espace est désigné sous le nom de « ressort ».

Les matières sur lesquelles chaque juridiction est appelée à statuer sont appelées « compétence matérielle » ou « compétence d'attribution » ou encore « compétence razione materiae ».

La loi a privilégié aussi certaines personnes ou catégories des personnes pour être jugées devant tribunal ou devant telle cour. « C'est la compétence personnelle » ou « la compétence razione personnae ». Cette distinction des compétences peut faire l'objet de prorogation.

À cet effet, il importe de noter qu'il existe trois sortes de compétences :

- la compétence matérielle ou d'attribution (ratione materiae) ;
- la compétence territoriale ou géographique ou razione loci ;
- la compétence personnelle ou razione personnae.

La compétence à connaître d'un litige est assise sur la compétence razione materiae (les infractions en fonction de leur nature), razione personnae (en fonction de personne), razione loci (en fonction d'une circonstance de lieu).

De ce qui précède, nous disons qu'une personne ne peut comparaître que devant un tribunal compétent à connaître de l'infraction qu'il a commise ou de litige dont l'objet est porté devant lui. Aussi, en matière administrative, cette compétence est liée à la qualité de l'auteur de l'acte.

Le juge aux affaires familiales a la compétence civile et pénale. Il jouera également le rôle d'un médiateur. En procédure de médiation, il peut siéger à un seul juge, en procédure judiciaire, il siègera à trois juges tant en matière civile que pénale.

En matière de droit privé ; le tribunal connaîtra les ;

⁶ Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 19^e éd. 2012.

⁷ Cornu (G), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2010.

⁸ Amédé IBULA TSHATSHILA, droit de l'organisation et de la compétence judiciaires, Tome I; les juridictions de l'ordre judiciaire, Éditions TERABYTES, Kinshasa 2019, 6eme Edition, page307, 388pages

⁹ CORNU (G), *Op.cit.*,

- affaires de mariage et divorce ;
- actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire ;
- actions liées à la contribution aux charges du ménage ;
- affaires matrimoniales, successorales et des libéralités ;
- actions liées à la tutelle, à l'administration légale et à l'émancipation.

En matière pénale, le tribunal connaîtra;

- les actions liées aux violences faites à la femme, aux vieillards et aux mineurs.

En matière de médiation, celle-ci reste le préalable sans lequel le tribunal ne peut décider du fonds de litige. Le tribunal sera saisi sur base d'un PV de non conciliation dressé par le médiateur dans la chambre de médiation. Par médiation, on entend un processus structuré par lequel deux ou plusieurs personnes tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, à l'aide d'un tiers dénommé médiateur, qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. A l'instar de la conciliation prévue par le législateur, la médiation est l'une des voies souvent préférées par les justiciables dans le règlement de leurs conflits. La médiation familiale est une méthode de règlement des litiges basée sur la coopération des membres d'une famille.

CONCLUSION

Le droit de la famille est dépendant des bouleversements sociologiques. Il est directement influencé par les conceptions morales et religieuses qui sont en vigueur dans la population à un moment donné. L'application directe de la règle de droit de la famille se heurte, en effet, à des difficultés sociologiques, il y a là un phénomène de déperdition de la règle de droit en milieu familial. Ce phénomène est causé par l'impuissance de la seule règle de droit à régler les conflits de nature familiale, car ce n'est pas une décision de justice qui pourra apaiser des conflits entre époux par exemple, comme nous l'avons si bien affirmé : les procès familiaux ne ressemblent pas aux autres. La pratique confirme qu'ils sont souvent aussi âpres et passionnels que des procès entre voisins par exemple.

Conscient de la particularité du droit de la famille, les justiciables ont ressenti de plus en plus fort l'inadaptation des juridictions de droit commun pour intervenir en ce domaine. C'est pourquoi, la présente recherche met en place des mécanismes tendant à spécialiser certains magistrats dans ce domaine avec des nouveaux paradigmes afin que leur intervention ne soit de nature à créer l'insécurité ou l'instabilité familiale dans leurs décisions comme les cas analysés ci-haut. L'idée principale est celle de la sauvegarde et de la protection de l'unité, de la cohésion et de la stabilité de la famille.

Toutes mesures prises à la matière, doivent converger dans ce sens. L'intervention du juge est délicate dans les rapports qui se nouent au sein de la famille caractérisant l'existence d'une crise persistante ou en cas des difficultés extrêmes. Lorsque ces rapports sont bons, ils font partie du domaine de non-droit, car pour certaines matières du droit de la famille, la règle de droit ou la loi perd sa valeur au profit de certaines règles morales, religieuses, coutumières... on entend par là le phénomène de déperdition de la règle de droit ou le phénomène de non-respect en pratique des principes figurant dans la loi. Ce phénomène est en réalité causé par l'impuissance par la seule règle de droit à régler les conflits de nature familiale. Car, la décision de justice seule ne suffit pas pour apaiser les conflits en famille, surtout qu'ils sont multiformes, on peut dire que les procès familiaux ne ressemblent pas aux autres et Vouloir ressembler les matières du droit de la famille à celle de droit commun, constitue une insécurité judiciaire et une menace permanente pour la nation congolaise. Face à cette affirmation qui est réelle et assise sur base des pratiques vécues, avec des procès non satisfaisants, qui brisent les liens familiaux, il est plausible d'imaginer des procédures spéciales à la matière, d'où la création progressive d'un juge aux affaires familiales.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes officiels

A. Texte constitutionnel :

- Constitution du 18 février 2006, telle que révisée dans certains articles par la loi n 11/002 du 20 janvier 2011 in J.O.R.D.C. numéro spécial 52eme année Kinshasa 5 février 2011
- B. Instrument juridique international
 - Déclaration universelle de droits de l'homme du 10 décembre 1948
- C. Instrument juridique national
 - La loi n 87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016

2. Doctrine

A. Ouvrages.

- AMISI HERADY, « DROIT CIVIL », vol I, les personnes, les incapacités, la famille, 2eme Edition 2014.
- AMISI HERADY « DROIT CIVIL », droit patrimonial de la famille, régimes matrimoniaux, succession, libérâtes. Ed. Universitaires africaines, Kinshasa XI.
- CHRISTIAN.L, « DROIT CIVIL », Introduction à l'étude de droit privé, Tome1, 4^e édition 2004, par Christian Larroument.
- HECTO DUPUS : Dictionnaire, des synonymes et des antonymes, éd, FIDES.
- IBULA TSHATSHILA (A) ; *Le Droit au mariage à l'épreuve de la loi n° 08/11 du 14 Juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées*, Editions des Universelles, Kinshasa 2015, 405 pages.
- IBULA TSHATSHILA(A), *Droit privé en droit comparé : Droit international privé et droit civil/droit de la famille comparé*. EUA, RDC/Kinshasa 2024, 754 pages.
- IBULA TSHATSHILA (A), *Droit de l'organisation et de la compétence judiciaires, Tome I ; les juridictions de l'ordre judiciaire*, Éditions TERABYTES, Kinshasa 2019, 6eme Edition, 388pages
- Jean-Claude TSHIBANGU MWAMBA : « DROIT CIVIL », Régimes matrimoniaux, successions, libéralités, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa XI, République Démocratique du Congo, p.11
- KANDOLO WA KANDOLO. B : Méthodes, règles de rédaction d'un travail de recherche en droit. Recension de l'ouvrage guide KANDOLO.
- KUYUNSA.B et KINYANGA.S., Introduction aux méthodes de travail scientifique en science sociale, PUZ, Kinshasa, 1995.
- MATADI NENGA GAMANDA, la question du pouvoir judiciaire ; contribution à une théorie de réforme, Kinshasa, éd. Droit et idées nouvelles 2001.
- MWANZO.E., « COURS DE METHODOLOGIE JURIDIQUE », Instruments de recherche, Rédaction scientifique, Dissertation Juridique, JUCE, Kinshasa 2018
- QUIVY. R et VANCAMPENOUDT.L, Manuel de recherche en science social 3^e Ed, Paris DUMORD 2006. Cité par KIENGE KIENGE. Raoul.
- ROGER.P., Méthodes de recherches sociales, éd, Dalloz, Paris 1997.

3. Notes de cours

- IBULA TSHATSHILA Amédé ; cours de régimes matrimoniaux en droit comparé, deuxième licence droit privé et judiciaire 2017.
- KIENGE KIENGE Raoul : notes de cours de l'Initiation à la recherche scientifique, UNIKIN 2009- 2010